

Arrêt

n°114 319 du 25 novembre 2013 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat beige, représenté par le Secrétaire d^TEtat à l'Asiie et la Migration, à l'intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2013, par X et X, agissant en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs d'âge (X et X), Madame X, agissant également en son nom personnel et qui déclare être de nationalité lituanienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 9 août 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de l'Etat belge.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA loco Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Ch. COUSSEMENT loco Mes D. MATRAY et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La partie défenderesse, dans sa note d'observations, demande sa mise hors cause parce que l'acte attaqué serait une décision prise exclusivement par la Ville d'Andenne.

La Ville d'Andenne n'est pas à la cause.

Il y a lieu, dans ces conditions, de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle en vue de permettre au greffe de communiquer la requête à la Ville d'Andenne pour suites procédurales utiles et ensuite de la convoquer à l'audience, aux côtés de l'Etat belge.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE

: Article 1

Les débats sont rouverts.

Article 2

L'affaire est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

G. PINTIAUX

Le greffier

A. P. PALERMO

Le président,